



CSF/Fisc/CV/RL/N25.

AVIS SUR L'OPPORTUNITE  
DE LA SUPPRESSION DE LA DEDUCTION POUR INVESTISSEMENT ET  
D'UNE EVENTUELLE DIMINUTION CONJOINTE DU TAUX DE L'IMPOT DES  
SOCIETES

Lors de l'installation du Conseil Supérieur des Finances, Monsieur le Ministre des Finances a demandé à la Section "Fiscalité et Parafiscalité" d'examiner l'opportunité de supprimer la déduction pour investissement et de diminuer corrélativement, dans l'optique d'une opération budgétairement neutre, le taux de l'impôt des sociétés.

La Section comptait examiner cette question conjointement avec les autres questions posées à cette même occasion par M. le Ministre, de façon à privilégier une approche globale qui est seule à même de prendre pleinement en compte les aspects structurels de l'Impôt des Sociétés (I.Soc).

Suite à une nouvelle demande de M. le Ministre, demandant à bref délai un "avis sur l'opportunité de revoir ou de supprimer le régime de déduction pour investissement, éventuellement en liaison avec une nouvelle réduction du taux nominal de l'impôt des sociétés", la Section a été amenée à traiter cette question séparément et par priorité.

Le premier paragraphe de cet Avis énonce les grands axes du cadre dans lequel la Section a raisonné et formulé ses propositions.

Les paragraphes suivants et les annexes 1 à 4 précisent ce cadre de réflexion en situant d'abord la question étudiée dans la problématique plus large de l'aide fiscale à l'investissement et en utilisant ensuite le concept de la taxation effective des revenus de l'investissement.

Pour chacune de ces deux approches, la Section a tenu à privilégier une approche internationale.

Le quatrième paragraphe fait ensuite un bref bilan des études consacrées à l'efficacité économique des aides fiscales à l'investissement.

Ainsi se trouvent posées les bases sur lesquelles s'élaborent les propositions de la Section, énoncées dans le cinquième paragraphe, le sixième étant consacré aux incidences budgétaires.

## 1. Le cadre de réflexion

La Section tient d'abord à signaler que la déduction pour investissement constitue un élément d'un ensemble.

Dès lors, discuter de l'opportunité de sa suppression et a fortiori d'une éventuelle baisse corrélative du taux de l'I.Soc. devrait **idéalement** se faire dans le cadre d'un **examen global** de l'impôt des sociétés.

La question du maintien ou d'une suppression de la déduction pour investissement est en effet étroitement liée à d'autres questions telles le choix d'un système d'amortissement, la détermination du taux de l'impôt des sociétés et l'octroi d'incitations en faveur des autres facteurs de production (emploi, recherche).

De plus, la déduction pour investissement étant liée au taux d'inflation depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 décembre 1988, la question de sa suppression aurait dû être examinée conjointement avec celle d'une éventuelle réintroduction d'une immunisation de la quotité monétaire des plus-values.

Ces réserves étant faites, les réflexions de la Section s'ordonnent autour de **trois critères** d'appréciation:

- l'efficacité économique,
- la stabilité et la crédibilité du système fiscal,
- l'impact budgétaire à court et à moyen terme.

### 1.1 Le premier critère : l'efficacité économique

La Section considère l'efficacité économique des aides fiscales à l'investissement comme le critère **le plus important**.

L'octroi d'une déduction pour investissement est un moyen d'agir sur le coût du capital et donc sur la taxation effective des revenus de l'investissement: à ce titre, elle a une influence sur un paramètre qui, du point de vue économique, a une importance tant **structurelle** que **conjoncturelle**.

L'examen de l'efficacité économique de la déduction pour investissement a amené la Section

- d'abord, à resituer la déduction pour investissement dans une perspective historique, par rapport aux autres mesures prises pour encourager l'investissement;
- à rappeler ensuite les dispositions tant générales que particulières qui constituent le régime fiscal de l'investissement en Belgique, et à situer celles-ci dans une comparaison internationale;
- à élargir cette analyse à la taxation effective des revenus de l'investissement en Belgique et à l'étranger,

- et enfin à tenter de faire un bref bilan des études consacrées à l'efficacité économique des aides fiscales à l'investissement.

Ces différents niveaux d'analyse fournissent des éléments utiles pour apprécier l'opportunité de maintenir ou de supprimer de la déduction pour investissement, ou encore de formuler des solutions alternatives.

### 1.2 La stabilité ou la crédibilité du système fiscal

En privilégiant ainsi l'approche économique, la Section n'oublie nullement qu'une certaine stabilité du système fiscal est nécessaire: un juste milieu doit être trouvé entre cette stabilité, gage de crédibilité, et l'utilisation théoriquement fondée de l'aide fiscale à l'investissement à des fins conjoncturelles.

Elle constate que la Déduction pour investissement a été introduite au titre de mesure non limitée dans le temps, en remplacement de mesures temporaires, et qu'elle a été depuis lors modifiée à de nombreuses reprises.

### 1.3 Les aspects budgétaires

Si la Section n'a pas pour vocation spécifique d'examiner les problèmes de financement des pouvoirs publics, elle se doit toutefois d'être attentive aux répercussions budgétaires de ses propositions, tant à court qu'à moyen terme.

Ceci vaut pour le cas de la suppression de la déduction pour investissement, de son maintien ou pour les alternatives envisagées.

Cela vaut également pour l'effet des éventuelles mesures transitoires, qui concernent notamment le stock de déductions pour investissement accumulé depuis l'exercice d'imposition 1983 et qui n'ont pas encore pu être défalquées des bénéficiaires imposables.

x  
x x  
x

Qu'il s'agisse d'examiner l'efficacité économique de la déduction pour investissement ou l'impact budgétaire de son éventuelle suppression, la Section tient à rappeler avec insistance que la déduction pour investissement n'est qu'un élément - et non des plus majeurs - de la taxation globale des revenus de l'investissement et du rendement de l'impôt des sociétés.

La Section n'entend dès lors nullement préjuger dans le présent avis du sort à réserver à d'autres mesures existantes ou envisagées.

Elle émettra dans les meilleurs délais un avis global sur les questions qui lui ont été posées, dont celle relative à la baisse du taux de l'impôt des sociétés, sur base non seulement des trois critères énoncés ci-dessus mais aussi du souci d'introduire davantage de clarté et de simplicité dans le régime actuel de l'impôt des sociétés.

La question de la suppression ou du maintien de la déduction pour investissement à l'Impôt des personnes physiques n'a pas été envisagée par la Section (1).

Les considérations et propositions contenues dans cet Avis ne préjugent donc nullement de l'opinion que la Section peut avoir sur cette question.

## 2. Le régime fiscal de l'investissement

La question de la suppression ou du maintien de la déduction pour investissement doit d'abord être située dans le cadre plus large du régime fiscal de l'investissement : ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, elle constitue une des possibilités qui s'offrent au décideur fiscal pour agir sur la décision d'investir.

Aussi la Section a-t-elle commencé ses réflexions en examinant le régime fiscal de l'investissement en Belgique et en le comparant à celui en vigueur dans les principaux pays de l'O.C.D.E.

### 2.1 Origine et évolution de la déduction pour investissement

La déduction pour investissement trouve son origine dans l'A.R.n°48 du 22.6.1982, confirmé par l'article 11 de la loi du 1.7.1983.

Elle a succédé à une série de mesures temporaires, notamment les investissements complémentaires, et à la réserve d'investissement (2).

Si le principe d'une déduction pour investissement a été maintenu depuis l'exercice d'imposition 1983, les modalités d'application ont connu de nombreuses modifications depuis lors (3). Une des modifications apportées est fondamentale: depuis la loi du 7.12.1988, le taux de base de la déduction pour investissement est explicitement lié au taux d'inflation.

### 2.2 Le régime fiscal de l'investissement en Belgique

De l'examen détaillé figurant en annexe 2 , la Section retient que le régime fiscal de l'investissement en Belgique contient comme autres dispositions essentielles:

- la possibilité d'effectuer des amortissements accélérés;
- l'octroi d'un précompte mobilier fictif aux investissements financés par

1 Le dernier inventaire des dépenses fiscales (Exercice d'imposition 1988, revenus de 1987) évalue à 1,5 milliard le coût budgétaire de cette mesure.

2 Cette mesure était conçue pour être permanente mais elle n'a été en vigueur que pour l'exercice d'imposition 1982.

3 Voir annexe 1.

Une des modifications introduites par la loi du 31 juillet 1984 visait à combattre une utilisation abusive de la déduction pour investissement : des entreprises installées en Belgique investissaient pour bénéficier de cette déduction et cédaient le droit d'usage des actifs investis en location à des entreprises établies à l'étranger.

- l'octroi d'un précompte mobilier fictif aux investissements financés par l'intermédiaire d'un centre de coordination;
- les subventions en intérêts et primes en capital qui peuvent être octroyées par les autorités régionales.

### 2.3 Comparaison internationale

De la comparaison internationale qu'elle a effectuée (4), la Section retient que des mesures similaires à notre déduction pour investissement n'existent, en 1989, que dans peu de pays de l'O.C.D.E (5).

Par contre, les amortissements accélérés y constituent encore une pratique courante.

Ainsi qu'il est mentionné en annexe (6), la Section n'a pas tenu compte, dans cette comparaison internationale, des régimes régionaux ou autres régimes particuliers en vigueur dans les pays étrangers.

### 3. La taxation effective des revenus de l'investissement

L'examen comparatif des régimes fiscaux de l'investissement qui est résumé ci dessus est doublement limité:

- d'abord, parce qu'il est purement descriptif,
- ensuite, parce qu'il ne prend pas en compte la taxation des revenus de l'investissement chez l'apporteur de fonds.

L'utilisation du concept de taxation effective des revenus de l'investissement permet de parer ces limitations.

En référence aux travaux de KING et FULLERTON, la taxation effective des revenus de l'investissement est définie comme l'ensemble des taxes payées par l'entreprise (7) dans laquelle l'investissement est effectué ainsi que par les actionnaires et créanciers (8) sur le produit de l'investissement qui leur revient.

L'annexe 3 donne davantage de précisions sur la méthodologie et décrit de manière détaillée l'évolution de la taxation effective des revenus de l'investissement en Belgique et la position comparative de la Belgique au sein de l'O.C.D.E

4 Voir annexe 2.

5 S'il est fait abstraction des pays où l'inflation est structurellement élevée.

6 Voir annexe 2, page 18

7 Y compris les primes, subventions et l'effet sur ces taxes des amortissements, déductions pour investissement et mesures similaires.

8 Ces actionnaires et créanciers sont, par hypothèse, des personnes physiques résidentes.

De cet examen de la taxation effective des revenus de l'investissement, la Section retient les conclusions suivantes.

- 1°) Indépendamment de l'effet des incitants fiscaux (9), de la détérioration économique et de l'inflation, la taxation effective des revenus de l'investissement est en diminution depuis 1987.
- 2°) L'essentiel de l'effet des incitations fiscales vient du système d'amortissement accéléré et l'impact de la déduction pour investissement a été considérablement réduit par les mesures prises à l'occasion de la loi du 7 décembre 1988.
- 3°) Une politique fiscale qui conjugue la baisse du taux d'impôt des sociétés et la limitation des aides fiscales à l'investissement ne réduit pas forcément le "coût fiscal" grevant les revenus de l'investissement. Sous réserve des hypothèses utilisées dans le calcul des taux effectifs d'imposition présentés ci-dessus, c'est même la thèse inverse qui semble se dégager (10).
- 4°) La comparaison internationale est loin d'être défavorable à la position compétitive de la Belgique, du moins sur base de la situation existant en 1989.  
Mais si la fiscalité belge de l'investissement apparaît ainsi sous un jour favorable, c'est bien davantage du fait des paramètres, forcément généraux, qui déterminent la taxation des revenus (déglobalisation, précompte à 10%) que du fait des aides fiscales à l'investissement proprement dites.
- 5°) La taxation effective des revenus de l'investissement peut être fortement réduite dès lors que l'investissement concerné est financé par l'intermédiaire d'un centre de coordination (11).

La Section rappelle toutefois que ces conclusions proviennent d'études qui ne tiennent compte que de la taxation des revenus de l'investissement et négligent donc d'autres facteurs tels la taxation du facteur travail, l'infrastructure etc...(12).

---

9 C-à-d des amortissements, des subventions d'intérêts et primes en capital et de la déduction pour investissement.

10 Voir de CALLATAY et GERARD, *La taxation effective des revenus de l'investissement en Belgique*, Bulletin de documentation, Ministère des Finances, mai-juin 1990. Cette conclusion provient notamment de l'examen de l'hypothèse "1992" (taux d'I.Soc à 35% et suppression de la déduction pour investissement) des auteurs cités.

11 Voir annexe 4.

12 Voir ci-après page 10.

#### 4. L'efficacité des aides fiscales à l'investissement

Le fait que la fiscalité influence le rendement net d'un investissement ne signifie pas nécessairement que les mesures fiscales ont un effet spécifique et significatif sur le niveau global de l'investissement.

La question de l'efficacité des aides fiscales à l'investissement a été amplement débattue ces dernières années dans la littérature économique et il ne s'en dégage pas de conclusions qui pourrait apporter une réponse claire à la question débattue.

C'est ce qui ressort tant des études macro-économiques que de celles, micro-économiques, qui s'interrogent sur l'effet de ces aides fiscales sur l'allocation des ressources.

##### 4.1 Le point de vue macro-économique

Si l'analyse macro-économique n'aboutit pas à une conclusion claire sur l'effet des aides fiscales sur le montant et sur la croissance de l'investissement, cela tient d'abord au fait que le déterminant majeur de celui-ci est constitué par la demande anticipée: l'effet d'accélérateur est reconnu comme le facteur le plus important et la fiscalité n'a pour ainsi dire pas d'influence sur celui-ci.

C'est essentiellement sur le coût du capital qu'agissent les systèmes particuliers d'amortissement, les crédits d'impôt ou déductions pour investissement et le taux de l'impôt des sociétés.

La conclusion qui semble se dégager tant des analyses théoriques que de l'expérience des pays qui ont utilisé - et souvent réduit - les aides fiscales est qu'en agissant ainsi sur un facteur secondaire, la fiscalité n'a d'effet qu'au prix d'une action massive et durable et que d'autres facteurs - notamment le niveau des taux d'intérêt - agissent de manière prépondérante sur le coût de capital.

Ainsi, une étude récente (13) confirme qu'à côté de l'effet d'accélérateur qui reste prépondérant, il existe une influence significative de la fiscalité (14) sur l'investissement productif des entreprises pendant la période 1973-1987.

En concluant à l'effet significatif d'un cadre fiscal durable, cette étude recoupe la conclusion à laquelle arrivait en France le Conseil National des Impôts (15).

S'interrogeant sur l'efficacité des aides fiscales à l'investissement, cette institution concluait qu'en agissant sur un facteur secondaire (le coût du capital), la fiscalité n'a d'effet significatif que moyennant des mesures

13 Cfr AXOUDI-DOVI, LEGROS, LEROUX et NICOLAI, *Effets de la fiscalité sur l'investissement: une comparaison internationale*; Colloque "Modélisation de la politique fiscale", Rome 1990.

14 La fiscalité est prise en compte à travers un indice établi à partir du taux de l'impôt des sociétés, des amortissements et des crédits et déductions pour investissement. L'étude conclut à un effet significatif pour chacun des quatre pays étudiés qui sont les Etats-Unis, la France, la R.F.A et le Japon.

15 CONSEIL NATIONAL DES IMPOTS, *Neuvième rapport au Président de la république relatif à la fiscalité des entreprises*, Paris, Journal officiel, 1987, pp. 193 et suivantes

massives et durables, dont le coût budgétaire est forcément important au regard des résultats obtenus.

Le rapporteur poursuivait en mentionnant que l'effort budgétaire ainsi consenti aurait un meilleur rendement s'il était ciblé sur l'investissement additionnel.

Les conditions ainsi mises à l'existence d'un effet macro-économique significatif des aides fiscales à l'investissement sont confirmées, a contrario, par le doute sur l'effet des mesures de moindre ampleur ou plus limitées dans le temps.

C'est déjà ce que constatait en 1982 le Conseil Supérieur des Finances (16) qui déclarait alors : "*Des stimulants multiples et non coordonnés ne réalisent pas suffisamment l'objectif visé de l'adaptation de l'activité des entreprises (...) La relance que visait une variété de mesures fiscales s'est avérée un vain espoir. Dans une économie qui subit déjà le poids des taux d'intérêts élevés, les stimulants fiscaux n'exercent pratiquement aucune impulsion qui aurait pu conduire à des investissements d'extension ou de rénovation.*"

C'est à des conclusions similaires qu'aboutit en France le Conseil National des Impôts lorsqu'il recherche l'effet spécifique des multiples mesures prises pour soutenir ou promouvoir l'investissement au cours des années 1970-80.

Celles-ci n'ont d'autre effet significatif qu'un rebond éphémère à l'occasion de leur entrée en vigueur et qui s'explique presque entièrement par un report de décisions antérieures motivé par un effet d'annonce.

Les mesures prises aux Etats-Unis en 1981 étaient plus radicales (17).

L'explication de l'effet de ces mesures a donné lieu à de multiples discussions. Certes, il s'en est suivi une forte reprise de l'investissement mais encore faut-il, et c'est là l'objet de la controverse, qu'il y ait un lien de cause à effet entre les mesures fiscales et la croissance constatée.

On ne peut en effet oublier qu'au même moment eut lieu un retournement de la politique monétaire qui provoqua une détente sur les taux d'intérêts.

Or, il a notamment été montré que les mesures prises avaient sur le coût du capital un effet moindre que celui d'une baisse des taux d'intérêt, et que les investissements qui avaient connu la plus forte croissance concernaient des biens qui n'étaient pas les bénéficiaires les plus importants des mesures fiscales.

#### 4.2 Le point de vue micro-économique

L'efficacité d'une aide fiscale à l'investissement ne peut se juger uniquement sur base de ses effets macro-économiques.

Si ceux-ci sont jugés de l'efficacité conjoncturelle, ils méconnaissent l'incidence structurelle de ces mesures sur l'allocation des ressources à laquelle une attention de plus en plus grande est précisément accordée.

16 CONSEIL SUPÉRIEUR DES FINANCES, *Avis au ministre des Finances concernant les stimulants aux investissements*, 4 juin 1982.

17 L'Economic Recovery Tax Act de 1981 prévoyait diverses mesures (crédit d'impôt pour investissement, baisse de l'impôt des sociétés, maintien des amortissements dégressifs) dont il était estimé qu'elles réduisaient de 5% le coût du capital.



En ce domaine, il faut d'abord noter que tous les systèmes d'amortissement sont basés sur le coût historique et ne permettent donc pas la reconstitution intégrale des fonds investis.

La déduction pour investissement peut dès lors être conçue pour y remédier et elle corrigerait ainsi un aspect de la fiscalité défavorable à l'allocation des ressources.

C'est d'ailleurs ce que notait antérieurement le Conseil supérieur des Finances (18): *"En ce qui concerne la déduction pour investissement, le groupe de travail, bien que peu favorable aux mesures dérogatoires, propose son maintien car elle représente une compensation de l'imperfection partielle du système d'amortissement et profite aux entreprises dynamiques."*

D'autre part, certains auteurs ont fait observer que l'avantage d'une aide fiscale, et particulièrement d'une déduction pour investissement, est d'autant plus important que la rentabilité avant impôt de l'investissement est faible et, dans des cas extrêmes, a pour effet de rendre rentable des investissements qui, avant impôt, ne le sont pas (19).

Il faut également souligner que les aides fiscales ne sont pas toujours neutres par rapport aux types d'investissement: très souvent, elles privilégient l'investissement lourd, au détriment de l'investissement en ressources humaines et de l'investissement immatériel.

L'effet des incitations fiscales sur la localisation de l'investissement est cependant plus net.

## 5. Propositions de la Section

La Section retient de son étude quatre constats.

- 1°) La comparaison internationale faite en matière de taxation effective des revenus de l'investissement n'est pas défavorable à la Belgique.
- 2°) S'il en est ainsi, ce n'est pas tellement en raison de l'effet de la déduction pour investissement sur le coût du capital: les calculs détaillés exposés en annexe 3 montrent que les facteurs prépondérants sont le système d'amortissement et les modalités de taxation des revenus (taux de l'I.Soc et du Pr.M, déglobalisation).  
On constate d'ailleurs que, autant les systèmes d'amortissement accélérés sont pratiqués couramment dans les pays de l'O.C.D.E, autant les déductions pour investissement y sont devenues peu fréquentes.

18 Conseil Supérieur des Finances, Groupe de travail "Réforme de la fiscalité et de la parafiscalité", Rapport sur l'impôt des sociétés, septembre 1986, p.72.

19 C'est ainsi qu'en Grande-Bretagne, l'incitant consistant en un amortissement à 100% la première année et d'autres formules d'amortissement accéléré ont été critiquées pour leur influence négative sur l'allocation des ressources.  
Cfr SANTINI J.J., *La réorientation du système fiscal britannique*, Economie et prévision, 1987 No 78.

- 3°) Il est apparu d'autre part (20) qu'une politique fiscale qui conjugue la baisse du taux d'impôt des sociétés (ou de tout autre paramètre relatif à la taxation du revenu) et la diminution des aides fiscales à l'investissement ne diminue pas nécessairement la taxation effective des revenus de l'investissement.
- 4°) D'autre part, les études faites sur l'efficacité de l'aide fiscale à l'investissement concluent à des possibilités d'effets significatifs sur un facteur secondaire (le coût du capital), mais au prix de mesures stables et présentées comme durables.

La Section tient d'autre part à rappeler que l'opportunité de maintenir ou de supprimer la déduction pour investissement doit s'apprécier essentiellement d'un point de vue économique, tant conjoncturel que structurel.

Elle considère que l'effet incitatif relatif de cette déduction sur la décision d'investir, tel qu'on a tenté de le mesurer ci-dessus, doit être replacé dans un cadre plus large: d'autres facteurs tels l'infrastructure, les coûts salariaux, financiers et énergétiques, les perspectives de croissance de la demande, la localisation déjà existante de certaines installations influencent aussi la décision d'investir et la localisation de l'investissement.

Toutes autres choses restant égales, l'incitant fiscal à l'investissement peut avoir un poids important dans cette localisation, et plus encore dans un contexte de restructuration accélérée en vue de l'unification européenne.

La Section convient également que la déduction pour investissement aboutit en fait à réduire le taux d'imposition effectif de l'I.Soc au profit des seules entreprises qui investissent.

La supprimer purement et simplement débouche sur une **aggravation de la pression fiscale** pour les entreprises qui investissent en Belgique (21).

Si on considère par contre, qu'initialement au moins, la déduction pour investissement était une mesure conjoncturelle, elle ne s'impose plus dans un contexte de croissance forte et soutenue de l'investissement, même si cette croissance ne peut s'identifier à une surchauffe conjoncturelle et s'inscrit plutôt dans un mouvement d'anticipation des effets de l'intégration européenne. Vu sous cet angle, la Section considère que la suppression de la déduction pour investissement ne toucherait pas à la crédibilité du système fiscal.

D'autre part, son abrogation s'inscrirait dans la tendance générale à la simplification de l'Impôt des Sociétés.

20 Voir §3 et annexe 3.

21 L'annexe 5 détaille la répartition par secteurs d'activité de la déduction pour investissement et de la base taxable à l'I.Soc.

Compte tenu de ces constats et observations en partie divergents et quel que soit le sort réservé à une éventuelle réduction du taux de l'impôt des sociétés, certains membres de la Section sont pour une suppression de la déduction pour investissement tandis que d'autres plaident pour son maintien (22).

En tout état de cause, la Section propose à l'unanimité ce qui suit.

- 1°) Le bénéfice de la déduction pour investissement doit être maintenu au taux préférentiel pour les investissements de **recherche scientifique**, compte tenu de l'insuffisance notoire des aides publiques en ce domaine;
- 2°) la déduction pour investissement doit être supprimée pour les investissements, autres que ceux visés au 1°), financés par l'intermédiaire des centres de coordination et qui bénéficient dès lors de l'octroi du précompte mobilier fictif à l'apporteur de fonds.
- 3°) Pour autant que soit mis en place un dispositif similaire à celui introduit dans l'article 114 C.I.R tel que modifié par la loi du 22 décembre 1989, le **droit à la déduction doit être maintenu pour le stock de déductions pour investissement accumulés depuis l'exercice d'imposition 1983.**
- 4°) Toute suppression partielle doit être organisée de sorte que **soient empêchées des fluctuations de l'investissement motivées par des raisons purement fiscales (anticipations).**

## 6. Estimation du coût budgétaire de la déduction pour investissement

Quoique la Section ait retenu pour premier critère d'appréciation l'efficacité économique des aides fiscales à l'investissement, elle a tenu à estimer le coût budgétaire, tant actuel que prévisible, de la déduction pour investissement. L'annexe 6 explique en détail le calcul de ce coût budgétaire.

Il apparaît ainsi qu' à l'horizon 1991 (exercice d'imposition 1992), le **coût budgétaire de la déduction pour investissement serait encore de 10,1 milliards**, compte tenu de la croissance des investissements, de l'évolution de l'inflation et des mesures prises dans les lois de décembre 1988 et 1989.

La Section tient cependant à faire remarquer qu'il ne faut pas déduire de cette estimation qu'une suppression complète de la déduction pour

22 Au cours des travaux de la Section, on a fait valoir qu'à défaut d'une comptabilité d'inflation, la déduction pour investissement s'est lentement rapprochée, sur les plans économique et juridique, d'une indexation des amortissements, et qu'on pouvait dès lors envisager que la suppression de la déduction pour investissement soit remplacée par une indexation des amortissements.  
Moins coûteuse à court terme, cette alternative pourrait être limitée aux investissements financés sur fonds propres ce qui amoindrirait également son coût budgétaire à moyen terme. La Section n'a toutefois pas eu le temps d'approfondir cette alternative.

investissement aurait pour l'année budgétaire 1991 un impact budgétaire équivalent.

Il faut en effet tenir compte des éléments suivants.

- 1°) Le stock de déductions pour investissement accumulé depuis l'exercice d'imposition 1983 hypothèque le rendement de l'Impôt des Sociétés. D'après les estimations figurant en annexe 6, le stock ainsi accumulé atteindrait 85 milliards pour l'exercice d'imposition 1992.
- 2°) L'examen de l'incidence budgétaire effective des mesures prises antérieurement en matière d'I.Soc et l'évolution du rendement de cet impôt dénotent l'utilisation par les contribuables de méthodes de tax management qui conduisent à réduire la base imposable et l'impôt dû. On peut dès lors supposer que ces pratiques se perpétuant, le rendement budgétaire d'une suppression ou d'un aménagement de la déduction pour investissement serait également réduit.
- 3°) La perception de l'I.Soc. est étalée dans le temps et une mesure n'a jamais son impact intégral en versements anticipés.

L'incidence budgétaire d'une suppression partielle serait forcément encore moindre.

- Au maintien des investissements de la déduction pour les investissements affectés à la recherche scientifique correspond un coût budgétaire estimé à 1,2 milliards pour l'exercice d'imposition 1992, sans préjudice des trois éléments mentionnés ci-dessus.
- A la suppression de la déduction pour les investissements financés par l'intermédiaire des centres de coordination correspond une incidence budgétaire de 3,4 milliards pour l'exercice d'imposition 1992, sans préjudice des trois éléments mentionnés ci-dessus.

x  
x x  
x

Cet avis a été adopté par la Section "Fiscalité et Parafiscalité" du Conseil supérieur des Finances, présidée par M. MALDAGUE et dont sont membres MM. AUTENNE, CLEMER, CREMER, DELPORTE, PORRE, QUADEN, ROUSSEAU, VAN ISTENDAEL, V.VAN ROMPUY, VERSCHOOTEN et WATTEYNE.

M. CLEMER et PORRE n'ont toutefois pu participer aux travaux.

La Section a consacré à cet avis quatre réunions.

Le secrétariat a été assuré par M. VALENDUC (Service d'Etudes) avec la collaboration de Mme MEUNIER (Service de la Coordination Fiscale) et de M. PITTEVILS (Service d'Etudes).

## Annexe 1

### HISTORIQUE DE LA LEGISLATION RELATIVE A LA DEDUCTION POUR INVESTISSEMENT

#### 1. Origine

La déduction pour investissement a été instaurée à partir de l'exercice d'imposition 1983 en remplacement d'un ensemble d'incitants favorisant l'investissement, à savoir:

- la réserve d'investissement immunisée;
- l'amortissement à 110 p.c.;
- l'amortissement ad libitum.

Cette déduction exonère le bénéfice imposable de l'entreprise à concurrence d'un pourcentage du montant des investissements réalisés. En cas d'insuffisance de bénéfices, elle peut être reportée sur les bénéfices réalisés ultérieurement.

Lors de son introduction par l'A.R. n°48 du 22.06.1982, les modalités d'application de la déduction pour investissement (en vigueur pour les exercices d'imposition 1983 et 1984) furent les suivantes:

#### *METHODES*

La déduction peut s'opérer selon deux méthodes:

- la déduction en une fois;
- la répartition de la déduction sur la période d'amortissement.

#### *TAUX*

Le pourcentage de la déduction est en principe de 13% mais des taux particuliers sont prévus :

- pour les investissements économiseurs d'énergie : 25%;
- pour les investissements qui tendent à promouvoir la recherche et le développement : 20 %;
- pour les meubles meublants et le matériel de bureau : 5%.

Les P.M.E. pouvaient opter pour une déduction forfaitaire, égale à 5 p.c. ou à 20 p.c. des amortissements admissibles (suivant qu'ils se rapportent à des meubles, du matériel de bureau ou à d'autres immobilisations)

## 2. Modifications

La déduction pour investissement a été modifiée à de nombreuses reprises

*A.R. n°107 du 26 novembre 1982*

- Le pourcentage de 25 % applicable aux investissements économiseurs d'énergie est porté à 35 %.
- Les pourcentages de 5 et 13% sont respectivement portés à 7 et à 18% pour les immobilisations acquises ou constituées en 1983 en raison de l'embauche compensatoire effectuée pendant cette année.

*A.R. n°149 du 30 décembre 1982*

- La déduction peut être accordée aux titulaires de professions libérales qui engagent un ou plusieurs travailleurs intellectuels.
- Les pourcentages de 5 et 13 % sont respectivement portés à 7 et 18 % pour les immobilisations acquises ou constituées en 1983 en raison de l'embauche compensatoire effectuée pendant cette année

*Loi du 28 décembre 1983*

Cette loi précise la portée de l'A.R. n°107 dans le sens qu'il s'agit d'une aide financière accordée par les pouvoirs publics pour encourager l'économie d'énergie.

*Loi du 31 juillet 1984*

A partir de l'exercice d'imposition 1985:

- la déduction de 35 % applicable aux investissements économiseurs d'énergie est ramenée à 20 %;
- la déduction étalée est supprimée;
- la déduction est refusée aux immobilisations dont l'usage est cédé à des tiers;
- la déduction de 20 et de 13 % est portée à 25 et 18 % pour les immobilisations des sociétés novatrices.

*Article 7, loi du 4 août 1986*

Les véhicules des auto-écoles ne sont plus exclus de la déduction pour investissement.

*Article 20, loi du 7 décembre 1988*

Les pourcentages de la déduction sont modifiés à partir de l'exercice d'imposition 1990.

Le taux de base est égal au taux d'inflation majoré de 3 points, ce taux de base ne pouvant cependant être inférieur à 5 points au supérieur à 12 points.

Ce taux de base peut être modifié par arrêté royal.

Le taux de base est majoré de 10 points:

- pour les éléments qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement ou visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement;
- pour les éléments qui tendent à une utilisation rationnelle de l'énergie.

Le taux de base est majoré de 7 points pour les P.M.E. et de 5 points pour les investissements des sociétés novatrices.

Ces nouvelles dispositions légales donnent droit, pour l'exercice d'imposition 1990 aux déductions pour investissement suivantes :

- 15 % pour les investissements économiseurs d'énergie;
- 15 % pour les investissements en recherche et développement sans effets négatifs sur l'environnement ou visant à atténuer ceux-ci;
- 5 % pour les autres investissements.

La déduction pour investissement est en outre octroyée sans restrictions aux titulaires de professions libérales;

*Loi du 22 décembre 1989*

- A partir du 1er janvier 1990, le taux de base de la déduction pour investissement est égal au taux de l'inflation majoré de 2 points avec un minimum de 4 points et un maximum de 12 points.
- A partir du 1er janvier 1991, ce taux de base est égal au taux de l'inflation majoré de 1,5 point avec un minimum de 3,5 point et un maximum de 10,5 point.
- Les oeuvres audio-visuelles peuvent bénéficier, à partir de l'exercice d'imposition 1990, de la déduction pour investissement, même si les droits distribués ont fait l'objet d'une cession au profit de tiers.

## ANNEXE 2

### LE REGIME FISCAL DE L'INVESTISSEMENT EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

#### *1. Le régime fiscal de l'investissement en Belgique*

##### *DISPOSITIONS GENERALES*

La déduction pour investissement ne constitue pas le seul moyen utilisé par le législateur pour agir sur la décision d'investir.

Le système d'amortissement a souvent été utilisé comme un outil de politique économique, ce dont témoignent:

- le doublement des amortissements linéaires,
- l'amortissement dégressif double,
- l'amortissement au gré du contribuable
- et l'amortissement à 110% de la valeur d'acquisition.

Seuls les deux premiers types d'amortissements cités sont encore en vigueur et parmi ceux-ci, seul l'amortissement dégressif double peut être considéré comme étant d'application générale au même titre que la déduction pour investissement.

##### *DISPOSITIONS PARTICULIERES*

On ne peut décrire, ni examiner le régime fiscal de l'investissement sans ignorer le rôle joué par les centres de coordination et les aides octroyées par les régions.

Une part croissante de l'investissement est financée par l'intermédiaire des centres de coordination (23) et l'octroi du précompte mobilier fictif aux apporteurs de fonds constitue un subside à l'investissement (24)

Les aides octroyées par les régions consistent soit en prime en capital, soit en subventions d'intérêt.

- 
- 23 Les enquêtes de la Banque nationale estime cette part à 6% en 1985, 21% en 1986, 34% en 1987, 39% en 1988 et 43% en 1989.  
On peut considérer que le système des centres de coordination étant en régime de croisière, la part des investissements financée par leur intermédiaire plafonnerait aux environs de 45% pour les années à venir.
- 24 Ce subside ne bénéficie pas nécessairement à l'entreprise où est localisé l'investissement. Il semble qu'il est de pratique courante que le centre de coordination prête à cet entreprise au taux du marché, retenant le bénéfice résultant de l'octroi du précompte mobilier fictif. Il n'en résulte pas moins une subvention des investissements au sein du groupe dont fait partie le centre de coordination.



Le fait qu'elles coexistent avec des aides fiscales nationales pose un problème de principe: alors que la nouvelle répartition des compétences en matière de politique économique confie aux régions la promotion de l'investissement, cet objectif est rencontré pour une partie non négligeable par des dépenses fiscales qui agissent sur les recettes du pouvoir central national.

## 2. Le régime fiscal de l'investissement à l'étranger

### DISPOSITIONS GENERALES

Beaucoup de pays de l'O.C.D.E. ont abandonné les mesures générales similaires à la déduction pour investissement: en 1989, des mesures de ce type n'existent plus qu'en Belgique, au Luxembourg, en Autriche, en Finlande, en Grèce, en Irlande et en Turquie.

Les trois derniers pays cités constituent cependant des cas particuliers: l'inflation y est très forte, ce qui rend particulièrement inefficace un système d'amortissement basé sur le coût historique et justifie d'autant une mesure complémentaire.

Il apparaît donc que s'il est fait abstraction des pays à inflation structurellement élevée, les déductions pour investissement ne constituent plus une pratique courante dans les pays de l'O.C.D.E.

L'accélération des amortissements est par contre une pratique courante dans les pays de l'O.C.D.E. ainsi qu'il ressort du tableau A1.

Tableau A1  
Système d'amortissement applicable aux machines et outillage (1989)

Pays	Méthode (*)	Taux (L)	Taux (D)
Autriche	L	n.d.	-
Belgique	L/D	10%	2 x L
Canada	D	-	40%
Danemark	D	-	30%
Finlande	D	-	30%
France	L/D	10 - 20%	1,5 ou 2,5 x
L			
Allemagne	L/D	10%	3 x L
Irlande	D	-	10%
Italie	L	10%	-
Japon	L/D	10%	2 x L
Luxembourg	L/D	20%	3 x L
Pays-Bas	L/D	8%	2 x L
Suède	D	-	30%
Suisse	L/D	15 - 20%	2 x L
Royaume-Uni	D	-	25%
Etats-Unis	L/D	14,3%	2 x L

Source : O.C.D.E.

(\*) L = linéaire; D = dégressif.

*DISPOSITIONS PARTICULIERES*

S'il existe dans certains des pays mentionnés au tableau A1 des dispositions fiscales particulières qui constituent des aides fiscales à l'investissement, la Section tient cependant à limiter son approche comparative aux règles générales.

Les dispositions particulières ressortent en effet souvent d'objectifs de politiques sectorielle ou régionale.

A ce titre, celles en vigueur à l'étranger dans les régions limitrophes de la Belgique pourraient être prises en compte s'il s'agissait d'étudier l'impact des aides fiscales sur la localisation de l'investissement dans les zones économiques transfrontalières.

La Section n'a pu cependant, dans le bref délai qui lui a été imparti pour rendre cet avis, étudier en profondeur cette question.

### ANNEXE 3

#### LA TAXATION EFFECTIVE DES REVENUS DE L'INVESTISSEMENT

Les déductions pour investissement et les systèmes d'amortissement ne peuvent à eux seuls cerner l'ensemble des relations entre le système fiscal et la décision d'investir.

Une mesure économique pertinente doit faire intervenir l'ensemble des règles fiscales qui concourent à déterminer le rendement net de l'investisseur, en intégrant la taxation du revenu chez l'apporteur du financement.

#### *1. Définitions, méthodologie*

C'est dans ce but qu'ont été développées des mesures de la taxation effective des revenus de l'investissement, celle-ci étant définie comme l'ensemble des taxes nettes payées par l'entreprise dans laquelle l'investissement est réalisé ainsi que par les actionnaires et créanciers sur le produit de l'investissement qui leur revient.

Différentes études ont été faites récemment sur base de la méthode de calcul de KING-FULLERTON (25).

Cette méthode évalue le "coin fiscal" pesant sur les revenus de l'investissement marginal (26) à partir de la formule

$$t = (p - s)/p$$

où p = rendement économique réel de l'investissement  
s = rendement de l'investissement après impôt.

Les conclusions les plus intéressantes de ces études sont rassemblées ci-après dans trois tableaux.

- Le tableau A2 concerne la taxation effective des revenus de l'investissement en Belgique et reprend les évaluations faites par MM. de CALLATAY et GERARD.

On y trouve trois indices

- l'indice t1 fait abstraction de l'inflation, de la détérioration économique et des incitants fiscaux: il ne reprend que les paramètres déterminant la taxation du revenu chez l'investisseur et chez l'apporteur de fonds (27).

25 Voir notamment E. de CALLATAY et M. GERARD, *La taxation effective des revenus de l'investissement en Belgique*, Bulletin de Documentation du Ministère des Finances, Mai-juin 1990.

26 au sens économique du mot "marginal", c'est-à-dire l'investissement dont le rendement égale le coût.

27 L'apporteur de fonds ultime est, par hypothèse, une personne physique résidente.

- l'indice t2 introduit les incitants fiscaux : amortissements, déduction pour investissement, subventions d'intérêt et primes en capital (28).
- l'indice t3 introduit l'inflation et la détérioration économique de l'investissement
- Le tableau A3 détaille l'importance relative des différents incitants fiscaux qui sont insérés dans le calcul des indices t2 et t3.
- Le tableau A4 compare, sur base de la même méthode, la taxation effective des revenus de l'investissement dans les principaux pays de l'O.C.D.E.  
Il y est toutefois fait abstraction des aides régionales (pour la Belgique) et des dispositions similaires en vigueur à l'étranger: l'indice y figurant (t3') n'est donc pas strictement équivalent au "t3" du tableau A2.

2. La taxation des revenus de l'investissement en Belgique, abstraction faite des incitants fiscaux

Tableau A2.  
Taxation effective des revenus de l'investissement

	t1	t2	t3
1982(a)	0.410	- 0.206	0.734
1983	0.389	- 0.332	0.706
1984	0.415	- 0.181	0.761
1985	0.432	- 0.139	0.782
1986	0.409	- 0.217	0.766
1987	0.426	- 0.142	0.782
1988	0.404	- 0.138	0.784
1989	0.404	- 0.077	0.795
1990(b)	0.387	- 0.057	0.799
1991(c)	0.347	- 0.112	0.725

Source : de CALLATAY et GERARD (1990)

- (a) Pour les années 1982 et 1983, les indices calculés supposent le précompte mobilier libératoire en fait.
- (b) Taux de l'I.Soc à 41%, Déduction pour investissement réduite à 2 points majorés de l'inflation.
- (c) Taux de l'I.Soc à 39%, Pr.M à 10% sur les intérêts, Déduction pour investissement réduite à 1,5 points majorés de l'inflation.

28

Il y est supposé:

- pour les subventions en intérêts, une subvention de 4 points sur les deux tiers de l'investissement pendant 4 ans;
- pour les primes en capital, une prime égale à la valeur non actualisée de la subvention dont le paiement est étalé sur trois années.

L'évolution de l'indice t1 dépend à la fois des variations des paramètres fiscaux (taux de l'I.Soc, crédit d'impôt, précompte mobilier) et de la structure de financement des investissements (29).

C'est la baisse du taux de l'impôt des sociétés de 45 à 43% qui explique la diminution de l'indice t1 en 1983 tandis que la hausse enregistrée en 1984 provient du relèvement du précompte mobilier à 25%.

De 1984 à 1988, ce sont par les variations enregistrées dans les parts relatives des différentes sources de financement qui expliquent l'évolution de l'indice, tandis qu'à partir de 1988, ce sont par contre à nouveau les variations des paramètres fiscaux qui deviennent les facteurs prépondérants: les baisses légalement prévues (30) de l'I.Soc et la réduction du taux du précompte mobilier à 10% sur les intérêts engendrent des contractions successives de l'indice t1.

Indépendamment des incitants fiscaux, de la détérioration économique et de l'inflation, la taxation effective des revenus de l'investissement financé par des personnes physiques résidentes est donc en diminution depuis 1987.

### 3. L'effet des incitants fiscaux

L'indice t2 (cfr ci-dessus tableau A2) inclut l'effet des incitants fiscaux à l'investissement dont le tableau A3 décrit de façon plus détaillée les incidences.

29 Toutes autres choses égales par ailleurs, une augmentation de la part des investissements financée par endettement se traduira par une diminution de la valeur de l'indice.  
30 pour 1990 et 1991.

**Tableau A3**  
**Valeur actualisée nette des avantages fiscaux**

Années	Valeur act.nette	dont Amort.	dont Subv.int	dont Déd.Inv
1982	0.413	87%	13%	-
1983	0.450	76%	12%	12%
1984	0.457	76%	12%	12%
1985	0.460	76%	12%	12%
1986	0.460	76%	12%	12%
1987	0.460	76%	12%	12%
1988	0.444	75%	13%	12%
1989	0.417	80%	14%	6%
1990(*)	0.398	80%	15%	5%
1991(*)	0.367	79%	17%	4%

Source: de Callatay et Gérard (1990)

(\*) Voir les renvois (b) et (c) en dessous du tableau A2.

L'introduction en 1983 de la déduction pour investissement accroît la valeur actualisée nette des avantages fiscaux qui reste alors constante jusqu'en 1987. A partir de cette date, la valeur actualisée nette des avantages fiscaux diminue sous l'effet conjugué des limitations de la déduction pour investissement et des baisses du taux de l'impôt des sociétés qui ont pour effet de restreindre l'incidence des aides fiscales sur la taxation effective des revenus de l'investissement.

Le tableau A3 montre clairement que l'essentiel de l'effet des aides fiscales vient du système d'amortissement et que l'impact de la déduction pour investissement a été considérablement réduit par les mesures prises à l'occasion de la loi du 7 décembre 1988 (31).

Il apparaît également (Voir tableau A2, indice t2) qu'une politique fiscale centrée sur la baisse du taux de l'impôt des sociétés réduit l'impact des incitants fiscaux et n'est donc pas profitable aux entreprises qui font un effort d'investissement matériel.

L'inclusion de ces aides fiscales dans le calcul de la taxation effective des revenus de l'investissement a pour effet de renverser le signe de l'indice: le fait qu'il soit négatif signifie que l'investissement marginal est subsidié.

31 c'est-à-dire la limitation du taux de base à 3 points plus l'inflation.

Il n'en est cependant ainsi que dans une situation, peu réelle, où il n'y a ni inflation ni détérioration économique du stock de capital.

Lever ces hypothèses simplificatrices (32) signifie qu'il faut examiner l'évolution de la taxation effective des revenus de l'investissement sur base de l'indice t3.

Celui-ci est en hausse de 1986 à 1990, du fait d'un effet constamment décroissant des incitants fiscaux : aux mesures discrétionnaires affectant ceux-ci s'ajoutent l'effet - sur ce plan défavorable- des baisses du taux d'impôt des sociétés.

Le mouvement s'inverse en 1991: la baisse du taux du précompte mobilier a un effet très net sur la taxation effective des revenus de l'investissement.

Il faut donc noter que cet effet globalement favorable l'est au prix d'une discrimination accrue entre les modes de financement de l'investissement.

#### 4. Comparaison internationale

Le niveau de cette taxation effective doit être apprécié dans un cadre international.

Tableau A4

Comparaison de la taxation effective des revenus de l'investissement intranational dans les pays de l'O.C.D.E. (Année 1989)

Pays	t3' (indice)
Autriche	- 27
<b>Belgique</b>	<b>68</b>
Canada	113
Danemark	125
Finlande	102
France	101
Allemagne	83
Irlande	137
Italie	215
Japon	182
Luxembourg	109
Pays-Bas	86
Suède	160
Suisse	64
Royaume-Uni	128
Etats-Unis	82
Moyenne non pondérée O.C.D.E	100

Source : OCDE

Ne tient pas compte des subventions en intérêts et primes en capital.

32

Le taux marginal d'imposition effective est indépendant de l'inflation.

La sensibilité à l'hypothèse de détérioration est assez forte mais ce paramètre étant constant sur toute la période, on s'intéressera davantage à l'évolution de l'indice t3 qu'à son niveau.

Ainsi qu'il ressort de ce dernier tableau, la Belgique occupe dans la comparaison internationale une place très favorable, nettement en deçà de la moyenne (non-pondérée) des pays de l'O.C.D.E.: seules l'Autriche et l'Italie ont un avantage substantiel par rapport à notre pays.



#### ANNEXE 4

### INCIDENCE DES CENTRES DE COORDINATION SUR LA TAXATION EFFECTIVE DES REVENUS DE L'INVESTISSEMENT

Ainsi qu'il a été mentionné dans la description du régime fiscal de l'investissement faite en annexe 2, une part importante des investissements est financée par l'intermédiaire des centres de coordination.

Il est dès lors intéressant d'examiner comment cette intermédiation influence la taxation effective des revenus de l'investissement.

La méthodologie utilisée est celle de KING-FULLERTON, exposée plus amplement dans l'annexe 3.

Pour les besoins particuliers de l'exercice, il est supposé:

- 1°) qu'entre l'entreprise où l'investissement est effectivement réalisé et la personne physique résidente s'intercalent deux intermédiaires: un centre de coordination et une entreprise (par exemple une institution financière);
- 2°) que cette entreprise intermédiaire prête au centre de coordination à un taux inférieur au taux du marché, car elle escompte l'incidence du précompte mobilier fictif;
- 3°) que le centre de coordination prête aux taux du marché à l'entreprise où l'investissement est réalisé;
- 4°) qu'aucun de ces intermédiaires ne réalisent de bénéfice sur cet investissement (généralisation de l'hypothèse d'investissement marginal).
- 5°) que les subventions d'intérêt et primes en capital ne sont plus octroyées dès lors que l'investissement est financé par l'intermédiaire d'un centre de coordination.

Le précompte mobilier fictif est fixé à 10/90 pour les financements par crédit et à 25/75 pour les financements par actions.

Tableau A5

Taxation effective des revenus de l'investissement effectué par l'intermédiaire d'un centre de coordination (Indice t2).

Financement du centre	par actions	par crédit
Systeme normal		
avec subv. d'intérêt	+0.3847	-1.0392
sans subv. d'intérêt	+0.4211	-0.7280
Intermédiation par un centre de coord.	-1.5929	-0.9941

Calculs effectués par le Secrétariat.

L'intermédiation par un centre de coordination amène une subsidiation très nette de l'investissement dès lors que, selon nos hypothèses, l'entreprise intermédiaire apporte les fonds en souscrivant à une augmentation de capital. Le précompte mobilier fictif est alors de 25/75.

La subsidiation est moins nette lorsque cet apport de fonds se fait par crédit: sous réserves des hypothèses ici faites, les subventions d'intérêt seraient plus intéressantes que l'octroi du précompte mobilier fictif.

ANNEXE 5DEDUCTION POUR INVESTISSEMENT  
Statistiques par secteur d'activité

Cette annexe comprend un extrait des statistiques de l'impôt des sociétés par secteur d'activité, exercice d'imposition 1988, situation au 30.06.1989.

Y figurent (tableau A6), par secteur d'activité,

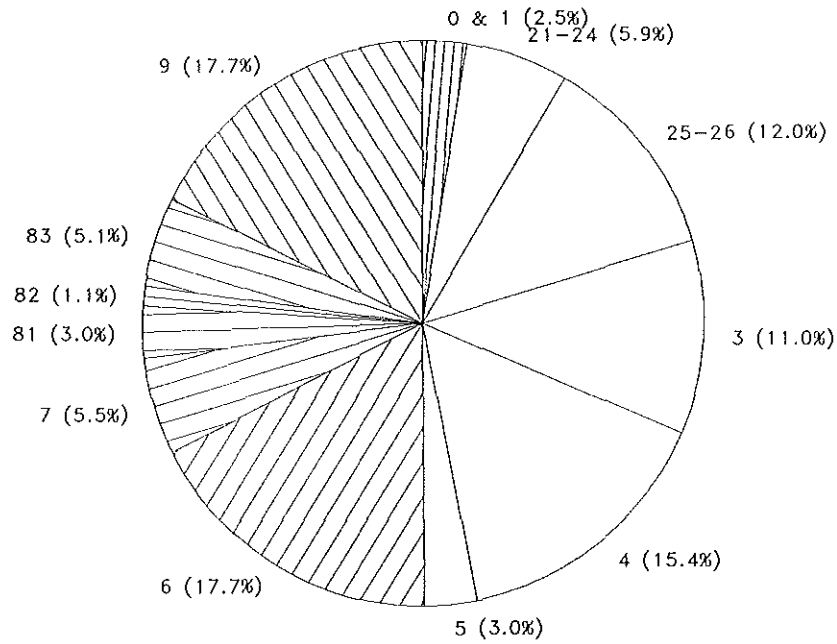
- le montant total des déductions pour investissement (33);
- le montant taxable "1ère opération", c'est-à-dire le total des résultats **positifs** constitués pour chaque société par la somme du mouvements des réserves, des dépenses non admises, des tantièmes et des dividendes taxables;
- la base nette taxable au taux plein, après toutes déductions.
  
- le montant total des déductions pour investissement rapporté à la base taxable "1ère opération",
  
- le montant total des déductions pour investissement rapporté à la base nette taxable au taux plein.

DEDUCTION POUR INVESTISSEMENT ET BASE TAXABLE										
Exercice d'imposition 1988, sit. 30.06.1989										
Secteurs d'activité		déd. pour investissement		Nombre Sociétés	résultat 1ère op.	Base taxable	Déd. pour investissement		Répartition par secteur	
Code	Activité	Nombre	Total				/rés. 1op.	/base tax.	Déd. inv.	base tax.
	0 Agriculture	645	220.4	1587	1177.8	626.5	18.7%	35.2%	0.6%	0.2%
	11-14 Industrie pétrolière	8	335.5	64	2955.6	349.9	11.4%	95.9%	0.9%	0.1%
	15-17 Electricité et eau	28	403.3	75	23675.7	625.3	1.7%	64.5%	1.0%	0.2%
	21-24 Minéraux non énergétiques	629	2288.8	1322	19588.2	7409.6	11.7%	30.9%	5.9%	2.7%
	25-26 Chimie et dérivés	401	4598.6	788	50941.6	38854.2	9.0%	11.8%	11.9%	14.3%
	3 Fabrications métalliques	2595	4249.2	4838	32528.7	22992.6	13.1%	18.5%	11.0%	8.5%
	4 Autres ind. manufacturières	4784	5932.2	9634	52798.9	35769.9	11.2%	16.6%	15.4%	13.1%
	5 Construction	6225	1160.1	12631	14919.6	8901.8	7.8%	13.0%	3.0%	3.3%
	6 Commerce, HORECA	21907	6810.1	50990	104803.2	66913.5	6.5%	10.2%	17.7%	24.6%
	7 Transports et communications	2757	2116.1	5937	13022.7	6799.8	16.2%	31.1%	5.5%	2.5%
	81 Institutions de crédit	374	1149.2	1631	71987.4	35567.0	1.6%	3.2%	3.0%	13.1%
	82 Assurances	136	432.3	364	14397.7	5965.2	3.0%	7.2%	1.1%	2.2%
	83 Services aux entreprises	7956	1962.9	22637	59540.8	35124.1	3.3%	5.6%	5.1%	12.9%
	9 Autres services	2488	6807.5	5860	14589.6	5598.8	46.7%	121.6%	17.7%	2.1%
	X Inconnus	191	23.0	811	624.8	538.7	3.7%	4.3%	0.1%	0.2%
	<b>TOTAL Tous les secteurs</b>	<b>51124</b>	<b>38489.2</b>	<b>119169</b>	<b>477552.3</b>	<b>272036.9</b>	<b>8.1%</b>	<b>14.1%</b>	<b>100.0%</b>	<b>100.0%</b>

Millions de Frs

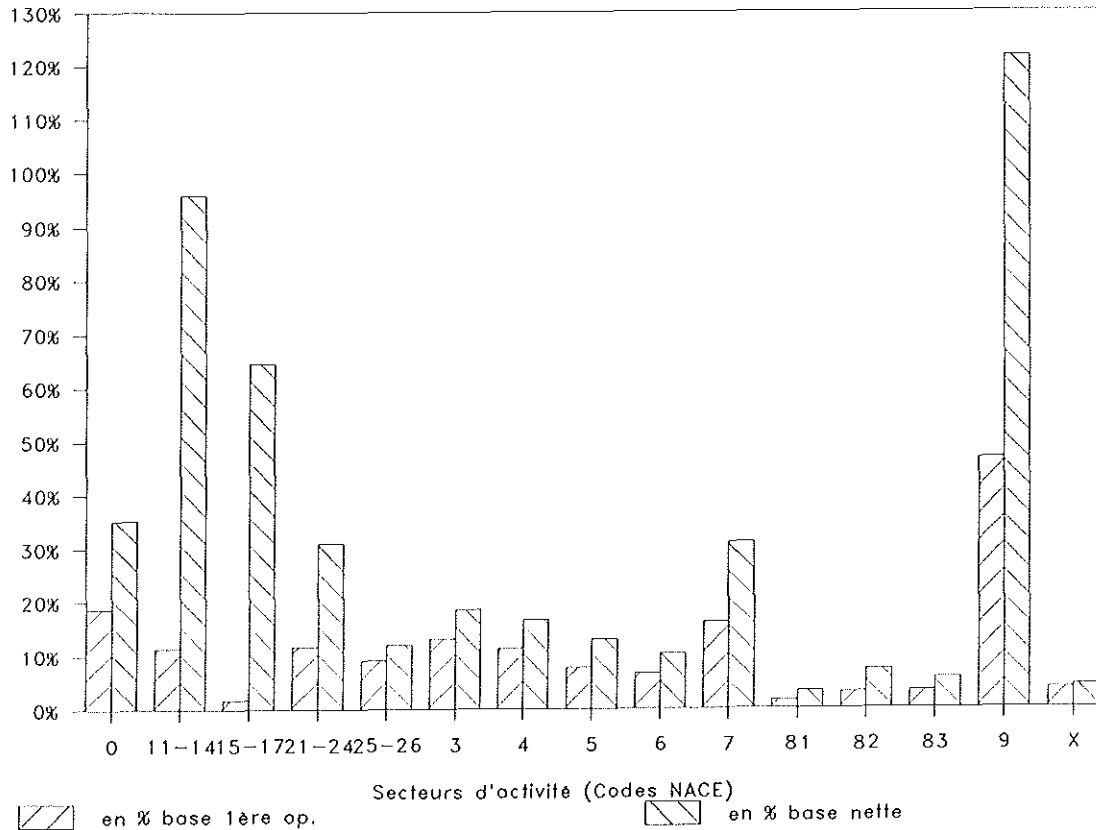
# DEDUCTION POUR INVESTISSEMENT

Répartition par secteur d'activité



# DEDUCTION POUR INVESTISSEMENT

En % des bases taxables



## ANNEXE 6

### COUT BUDGETAIRE DE LA DEDUCTION POUR INVESTISSEMENT

Cette annexe se limite également à l'Impôt des Sociétés  
Le tableau A7 retrace l'incidence budgétaire de la déduction pour investissement depuis l'exercice d'imposition 1983 jusqu'à l'exercice d'imposition 1992.

Il est construit comme suit:

- Pour les exercices 1982 à 1986, toutes les données figurant dans le tableau proviennent des statistiques fiscales.
- Les données des exercices 1987 et 1988 sont construites à partir des montants effectivement déduits (connus dans les statistiques), les autres chiffres sont extrapolés à partir des relations constatées sur les exercices antérieurs.
- Pour les exercices 1989 et suivants, il est supposé:
  - 1°) que les investissements donnant droit à déduction croissent au même rythme que les données macro-économiques correspondantes (34);
  - 2°) un coefficient de report (35) de 20%;
  - 3°) un taux implicite de déduction de 5,5%.  
Le taux de base sera en effet de 5% pour chacun des exercices d'imposition (36);
- Pour tous les exercices d'imposition, le coût budgétaire est calculé sur base d'un taux implicite d'I.Soc inférieur de 2 points au taux normal afin de tenir compte des taux réduits.

Conformément à ces hypothèses, le coût budgétaire de la déduction pour investissement serait encore de 10,1 milliards Frs pour l'exercice d'imposition 1992.

A cette même époque, le stock accumulé serait de 84,9 milliards Frs.

34 Les coefficients de croissance sont repris des projections du bureau du plan.

35 partie des déductions reportées sur les périodes imposables suivantes.

36 D'après les projections du taux d'inflation disponibles (Bureau du Plan), la hausse de l'inflation compenserait les baisses prévues du taux de base de la déduction pour investissement.

Tableau A7 : Coût budgétaire de la déduction pour investissement

Années	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Exercices d'imposition	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
situation au 30.06	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Montants des investissements										
taux normal	132892.7	151975.0	173595.1	244469.0	321672.0	356187.0	391734.5	435217.0	477607.1	509941.1
économiseurs d'énergie	3102.9	3200.4	2048.4	4472.0	5884.0	6516.0	7166.3	7961.8	8737.2	9328.7
rech. scientifique	8499.5	9514.6	7857.6	13416.0	17653.0	19546.0	21496.7	23882.8	26209.0	27983.4
meubles e.a	16184.9	22386.3	24865.6	35776.0	47074.0	52125.0	57327.1	63690.4	69893.8	74625.6
TOTAL (t)	160680.0	187076.3	208366.7	298133.0	392283.0	434374.0	477724.5	530751.9	582447.2	621878.9
Montants déductibles (d0)	20900.7	24295.3	25831.9	37147.0	48878.0	54122.0	62300.0	29191.4	32034.6	34203.3
Montants déduits au 31.12.t+2	14245.7	17880.6	21387.8	28621.3	37659.6	41670.0	49700.0	23353.1	25627.7	27362.7
Montants déduits au 30.06.t+1	13605.7	16972.2	19090.1	25575.5	35108.0	38780.2	46281.2	21633.4	23740.5	25347.7
Taux implicite (d0/t)	13.0%	13.0%	12.4%	12.5%	12.5%	12.5%	13.0%	5.5%	5.5%	5.5%
Coefficient de report	0.318	0.264	0.172	0.230	0.230	0.230	0.202	0.2	0.2	0.2
Déd 30.06/déd 31.12	0.955	0.949	0.893	0.894	0.932	0.931	0.931	0.926	0.926	0.926
Coût budgétaire	6125.7	7688.6	9195.7	12307.0	16194.0	17097.0	20377.0	9574.8	9994.8	10124.2
Déductions reportées	7954.3	8447.6	4665.1	8526.0	11218.0	12422.0	12600.0	5838.3	6406.9	6840.7
idem, cumulées	7954.3	16401.9	21067.0	29593.0	40811.0	53233.0	65833.0	71671.3	78078.2	84918.9